

## STATUTS COORDONNÉS

### CHAPITRE I. DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, OBJET et DUREE

#### Article 1. Dénomination

§1. L'association prend pour dénomination « **AKT - CCI BRABANT WALLON** », en abrégé « **AKT - CCIBW** » ou « **CCIBW** ».

§2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL, doivent contenir les indications suivantes:

1. la dénomination;
2. la forme légale, en entier ou en abrégé;
3. l'indication précise du siège;
4. le numéro d'entreprise : 0407.766.026 ;
5. les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de l'ASBL;
6. le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet;
7. le cas échéant, l'indication que l'ASBL est en liquidation.

#### Article 2. Siège social

§1. L'association a son siège social en Région Wallonne, Brabant Wallon, à l'adresse désignée par le Conseil d'Administration.

§2. Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'ASBL en Région Wallonne, Brabant Wallon, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision du Conseil d'Administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

#### Article 3. Buts et objet

##### §1. Buts et missions de l'association

L'association a pour buts désintéressés, en dehors de toutes préoccupations philosophiques, politiques ou religieuses :

1. la promotion et le développement de l'activité économique et du bien-être social dans le Brabant wallon en regroupant personnes physiques et morales, entreprises, groupements et individus attachés à cette promotion sur le plan régional, national et international;
2. la promotion, le soutien et la protection des intérêts spécifiques et généraux des entreprises au sens de l'article I.1.1° du Code droit économique ;
3. la représentation et la défense des intérêts de ses membres dans les limites de ses compétences, notamment auprès de autorités, des médias et du public ;
4. la formation permanente de ses membres ;
5. la promotion de l'échange des expériences de ses membres ;
6. la collaboration avec d'autres chambres de commerce et d'industrie tant au niveau régional, fédéral et international et avec toute autre association poursuivant des buts similaires ;
7. la promotion des objectifs de développement durables définis par les Nations Unies auprès de ses membres ;

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans les buts désintéressés déterminé par le présent article. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

## §2. Objet de l'association

La poursuite des buts désintéressés visés au §1er, n'empêche pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires indispensables à l'association pour lui permettre de vivre et d'atteindre ses buts, notamment par des publications, productions audio-visuelles, organisations d'événements, etc.,  
...

De manière générale, l'association pourra exercer toutes activités industrielles ou commerciales compatibles avec son but désintéressé et notamment en :

1. organisant des services, rémunérés ou non, destinés à aider ses membres ou des tiers dans le développement de leur entreprise en général, tant en Belgique qu'à l'étranger;
2. assurant la formation permanente, la promotion sociale et le perfectionnement de ses membres ou de tiers par l'organisation de réunions, colloques, congrès, séminaires et cours;
3. faisant paraître toutes publications périodiques ou non, y compris par la voie électronique, dont l'objet se rattache à ses buts ci-dessus définis;
4. prenant toutes les initiatives utiles en vue de l'adoption des mesures qu'elle juge utiles aux intérêts défendus par elle;
5. en communiquant aux autorités et en appuyant auprès d'elles ses avis.

L'association pourra recevoir, pour l'accomplissement de ses buts et activités, toute aide ou toute contribution matérielle ou financière d'institutions et de personnes privées ou publiques conformément aux dispositions légales applicables. Les fonds et matériels ainsi récoltés serviront exclusivement à la réalisation des buts désintéressés de l'ASBL.

L'association dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet, en conformité avec ses buts désintéressés .

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière de participation ou autrement dans toutes associations ou entreprises sociales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

L'association peut s'associer, adhérer, se fédérer et regrouper toutes institutions, groupements, ou associations poursuivant tout ou partie de ses buts désintéressés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations ayant des buts similaires.

L'association peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des associations ou des personnes morales, au sens le plus large pour autant que cela soit conforme avec ses buts désintéressés.

## **Article 4. Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale des membres prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association ou pour toute raison légale ou décision judiciaire.

## **CHAPITRE II. LES MEMBRES de L'ASSOCIATION**

### **Article 5. Les membres**

§1. L'association compte au moins trois membres.

§2. Les membres de l'association sont tout candidat personne physique ou morale, admis par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue, compte non tenu des abstentions et votes nuls. La décision du Conseil d'Administration est souveraine.

Pour être membre, tout candidat doit adresser une demande écrite par courrier, télécopie, courriel ou toutes autres formes électroniques au Conseil d'Administration.

§3. Pourront seuls avoir la qualité de membres, les entreprises, personnes physiques ou morales, au sens de l'article I.1.1° du Code de droit économique.

§4. Lorsqu'une personne morale est admise comme membre de l'association, elle désigne obligatoirement deux personnes physiques comme représentants permanents chargées de la représenter, l'une à titre principal, l'autre à titre suppléant. Ces deux représentants sont dument mandatés par leur organisation, un écrit en faisant foi.

Lorsque la personne morale ne compte qu'un associé, elle désigne obligatoirement une personne physique comme représentant permanent chargée de la représenter, dument mandatée par son organisation, un écrit en faisant foi.

Toute modification est communiquée par la personne morale au Conseil d'Administration.

### **Article 6. Registre des membres**

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

Le Conseil d'Administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. Il peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres dans les respect de la législation relative à la collecte et au traitement des données à caractère personnel. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

## **Article 7. Démission de membres**

§1. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au Conseil d'Administration, par courrier ou par courriel à l'adresse électronique contenue dans les présents statuts.

§2. Le membre qui ne paie pas sa cotisation dans le délai fixé par le Conseil d'Administration est réputé démissionnaire. Le conseil acte cette démission si le membre concerné n'a pas fait valoir dans le mois de la demande de paiement de la cotisation une cause justificative traduisant sa volonté de demeurer membre et de payer la dite cotisation.

§3. Le membre personne physique frappé d'une cause d'incapacité est démissionnaire d'office.

§4. Toute entreprise déclarée dissoute ou déclarée en faillite est démissionnaire d'office à la date de la décision de dissolution ou de faillite.

## **Article 8. Exclusion de membres**

§1. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité (2/3 des voix exprimées compte non tenu des abstentions) requises pour la modification des statuts.

§2. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale et le membre doit être entendu par celle-ci dans le respect des droits de la défense.

§3. Le Conseil d'Administration qui est amené à proposer une exclusion veillera à instruire le cas, à charge et à décharge, en permettant à l'intéressé de faire valoir ses moyens de défense par écrit s'il le souhaite.

§4. Après avoir été entendu par l'assemblée générale, le membre dont on propose l'exclusion ne participe, ni aux délibérations, ni au vote.

## **Article 9. Effets de la démission ou de l'exclusion**

§1. Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. La cotisation de l'année en cours reste due et exigible.

§2. Le Conseil d'Administration inscrit toutes les décisions de démission ou d'exclusion des membres dans le registre des membres dans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

## **Article 10. Cotisations**

§1. La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale, sans toutefois pouvoir être supérieure à 10.000€.

§2. Les cotisations sont payables par anticipation et dues pour l'exercice entier quelle que soit la date de l'admission ou de la démission du membre.

§3. Une cotisation réduite (prorata du nombre de mois restants) pourra être proposée par le Conseil d'Administration aux nouveaux membres inscrits au cours du second semestre de l'exercice social à condition que le candidat paie l'entièreté de la cotisation afférente à l'année suivante.

A dater du 1er décembre, seule la cotisation pour l'année suivante pourra être demandée aux nouveaux membres.

§4. Nul n'est engagé au-delà du montant de sa cotisation.

## CHAPITRE III. L'ASSEMBLEE GENERALE

### Article 11. Membres de l'Assemblée générale

L'assemblée générale est constituée de tous les membres, en ordre de cotisation, chacun disposant d'une voix.

### Article 12. Pouvoirs et compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
3. la nomination et la révocation du Commissaire et la fixation de sa rémunération;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au Commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les Commissaires;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

### Article 13. Convocation de l'assemblée générale

§1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire, chaque année, dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes et au plus tard le troisième jeudi du mois de juin.

§2. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration et doit être convoquée à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le Commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demand

§3. Pour toutes les assemblées, tous les membres doivent y être convoqués par lettre ordinaire ou par courriel s'ils ont choisi ce mode de communication avec l'association, signé du Président ou d'un administrateur, au moins quinze jours avant l'assemblée.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des Sociétés et des associations ou dont il sera question à l'assemblée, est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux Commissaires qui en font la demande.

## **Article 14. Participation à l'assemblée générale**

§1. Les membres ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

Chaque membre peut être titulaire de cinq procurations au plus.

§2. Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

§3. Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le Commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

§4. Le Conseil d'Administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, l'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre qui participe à distance. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er du §4, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que le Conseil d'Administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'ASBL ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'ASBL dispose d'un site internet tel que visé à l'article 2 :31 du Code des sociétés et des associations, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Sans préjudice de l'article 16,§1 tout membre est autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, par courriel adressé à l'adresse électronique de l'ASBL.

## **Article 15. Tenue de l'assemblée générale**

§1. L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Vice-Président. Il désigne, à chaque assemblée, un Secrétaire membre ou non de l'association.

Les membres présents du Conseil de direction complètent le bureau de l'assemblée.

§2. Chaque membre, présent ou représenté a un droit de vote égal à l'assemblée générale.

§3. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la

majorité des voix, sauf dans le cas où il est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi. En cas de partage des voix,

celle du Président de séance est prépondérante.

§4. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire ainsi

que les membres de l'assemblée qui le demandent et consignées dans un registre de procès-verbaux tenu au siège de l'association.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs seront certifiés conformes et signés par le Président ou un Vice-Président.

§5. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination ou à la révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des Commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les huit jours ouvrables au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue de leur intégration au dossier de l'association et de leur publication par extrait aux Annexes du Moniteur belge.

## **Article 16. L'assemblée générale ordinaire**

§1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au plus tard le 3ème jeudi du mois de juin au siège de l'association où à l'endroit choisis par le Conseil d'Administration et annoncé dans la convocation.

Le Conseil d'Administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

L'assemblée générale entend le rapport du Commissaire sur le contrôle des comptes annuels.

§2. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du Commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

## **Article 17. L'assemblée générale extraordinaire**

§1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

§2. Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

## CHAPITRE IV. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

### Article 18. Composition du Conseil d'Administration

§1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration collégial qui compte au moins trois et au plus vingt et un administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales membres de l'association.

Un des administrateurs, au-moins, est nommé par l'assemblée générale parmi les candidats proposés par AKT dont il est membre.

§2. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un terme de six ans renouvelable une fois.

§3. Les mandats des administrateurs seront renouvelés pour un tiers tous les deux ans.

Les sept membres les plus anciens du Conseil d'Administration qui n'occuperaient pas la fonction de Président seront réputés démissionnaires à l'occasion de ce renouvellement.

L'assemblée générale désignera des administrateurs pour les places vacantes parmi les candidats éligible.

§4. Les candidatures au mandat d'administrateur doivent être adressées par écrit au Président de l'association, à l'adresse postale ou électronique de l'ASBL, au plus tard le 15 avril de chaque année.

§5. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à ce moment.

§6. le membre du Conseil d'Administration peut être révoqué par l'assemblée générale en tout temps.

§7. Le membre du Conseil d'Administration a le droit de démissionner à tout moment et sans devoir justifier sa décision, par simple notification de celle-ci à l'ASBL. Si par l'effet de cette démission, le Conseil d'Administration comptait moins de trois membres, l'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la cooptation d'un nouvel administrateur ou à son remplacement.

§8. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, pour un terme de quatre ans sans qu'il puisse excéder celui de leur mandat d'administrateur, un Président, deux Vice-Présidents et peut désigner, en outre, un assesseur. Ils forment ensemble le Conseil de direction dont les pouvoirs et le fonctionnement sont définis par les présents statuts.

Si le Président est le seul membre élu parmi les candidats présentés par AKT, le Conseil d'Administration peut coopter au poste d'administrateur un membre présenté par AKT jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale. Si cette cooptation porte le nombre d'administrateurs à plus de 21, cette situation ne peut être prolongée au-delà de l'assemblée amenée à se prononcer sur le mandat de l'administrateur coopté.



§9. Le Conseil d'Administration peut inviter, de manière ponctuelle ou permanente, à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile ou nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

## **Article 19. Pouvoirs et fonctionnement du Conseil d'Administration**

§1. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§2. Le Conseil d'Administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

§3. Sans préjudice de l'article 18, §1., l'association est valablement représentée par le Président et les Vice-Présidents agissant conjointement.

§4. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent et au moins deux fois par an.

Il doit être convoqué lorsque la demande en est faite soit par le Conseil de direction, soit par le quart des membres du Conseil d'Administration.

Il peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre présent dispose d'une seule voix. Les votes par procuration ne sont pas admis.

§5. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue sans qu'il soit tenu compte des absentions et/ou des votes nuls et en cas de partage de voix, celle du Président ou de celui qui en remplit les fonctions est prépondérante.

Les résolutions adoptées par le Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux établis à la suite de chaque

réunion. Les procès-verbaux seront approuvés lors de la réunion suivante et conservés dans un registre après avoir été signés par le Président de séance ainsi que par le Directeur

§6. Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

§7. Le Directeur Général de l'association qui agit sous l'autorité du Conseil d'Administration est invité à toutes les réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Il en assure le secrétariat.

§8. Le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration est signé par le Président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ayant le pouvoir de représentation.

## **Article 20. Conflit d'intérêt**

§1. Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'Administration de déléguer cette décision.

§2. Le Conseil d'Administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au §1 et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

§3. Si l'association a nommé un Commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport, le Commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions du Conseil d'Administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

§4. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé au §1er, ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'Administration peut les exécuter.

§5. L'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§6. Les paragraphes 1 à 4 ne sont pas applicables lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§7. Les mêmes règles s'appliquent au sein du Conseil de direction.

## **Article 21. Le Conseil de direction**

§1. Le Conseil d'Administration charge, sous sa surveillance et sa responsabilité, le Conseil de direction dont les membres agissent collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

§2. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

§3. Le Directeur Général de l'association qui agit sous l'autorité du Conseil d'Administration est invité à toutes les réunions du Conseil de direction avec voix consultative.

Il en assure le secrétariat.

## **Article 22. Fonctionnement du Conseil de direction**

Le Conseil de direction ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations se prennent à la majorité absolue. En cas de parité des voix, celle du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les résolutions adoptées par le Conseil de direction sont consignées dans les procès-verbaux établis à la suite de chaque réunion.

Les procès-verbaux seront approuvés lors de la réunion suivante et conservés dans un registre après avoir été signés par le Président de séance ainsi que par le Directeur général.

## Article 23. Attributions du Conseil de direction

Sans préjudice de la gestion journalière de l'association dans les limites du budget global fixé par le Conseil d'Administration, le Conseil de direction a notamment dans ses attributions:

1. de percevoir les cotisations et les autres revenus de l'association et de faire les dépenses nécessaires à son administration et à ses travaux;
2. d'acter la démission d'office des membres pour cause de non-paiement de cotisation ;
3. de veiller à l'établissement de la liste annuelle des membres de la Chambre;
4. d'engager tout membre du personnel pour l'assister dans la gestion journalière et l'administration de l'association, de
5. déterminer leurs attributions et leurs mandats ainsi que le montant de leurs rémunérations et/ou indemnités;
6. de convoquer le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile par courrier, par télécopie ou par voie électronique (courriel...)
7. de présenter au Conseil d'Administration toutes les propositions qu'il estimerait opportun de soumettre à ses délibérations;
8. d'élaborer un règlement d'ordre intérieur pour les questions d'organisation et l'administration intérieure et de le soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration;
9. de veiller de manière générale à l'observance des statuts et règlements de l'association et de soumettre au Conseil
10. d'Administration toutes contestations en résultant;
11. de préparer pour le Conseil d'Administration, en vue de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget en cours.

## Article 24. Responsabilité des administrateurs et dirigeants

§1. L'association est liée par les actes accomplis par le Conseil d'Administration et par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui ont le pouvoir de la représenter, même si ces actes excèdent son objet, sauf si l'association prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

§2. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Leur responsabilité est limitée conformément aux dispositions des articles 2:56 et suivants du Code des sociétés et des Associations.

§3. Les membres du Conseil d'Administration sont solidairement responsables des décisions et des manquements du conseil.

Ces membres répondent, en outre, solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés et des Association ou aux statuts de l'ASBL.

Ils sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 2:56, auxquelles ils n'ont pas pris part si ils ont dénoncé la faute alléguée au Conseil d'Administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elles donnent lieu sont mentionnées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration.

## Article 25. Comités et commissions

§1. Le Conseil de direction ou le Conseil d'Administration peuvent instituer des comités spéciaux et des commissions pour l'étude des questions intéressant l'association d'une manière permanente ou ponctuelle et pour la poursuite de certains buts spéciaux. Les comités et commissions sont régis par des règlements spéciaux élaborés par le Conseil de direction et approuvés par le Conseil d'Administration.

§2. Il peut être institué à l'initiative du Conseil de direction un ou plusieurs Vérificateurs aux comptes.

## CHAPITRE V. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### Article 26. Règlement d'Ordre Intérieur

§1. Le Conseil d'Administration peut, à la majorité absolue, édicter un règlement d'ordre intérieur.

§2. Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

1. contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
2. relatives aux matières pour lesquelles le Code des Sociétés et des Associations exige une disposition statutaire.

§3. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres conformément à l'article 2:32 du Code des Sociétés et des Associations ou mis à la disposition sur le site internet de l'ASBL. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. Le Conseil d'Administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

§4. La dernière version du règlement d'ordre intérieur de l'ASBL est celui approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 03/06/2021.

## CHAPITRE VI. BUDGETS ET COMPTES ANNUELS

### Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Chaque année, le 31 décembre, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

### Article 27/1. Examen des comptes

Lorsque l'association n'a pas nommé de Commissaire réviseur, le conseil d'administration peut désigner parmi les membres de l'association, un vérificateur des comptes qui aura pour mission de vérifier et contrôler la bonne tenue des comptes annuels et en faire rapport à l'assemblée générale.

Le mandat du vérificateur est exercé à titre gratuit.

## CHAPITRE VII. DISSOLUTION, LIQUIDATION

### Article 28. Dissolution et liquidation

§1. L'association peut être dissoute, à tout moment, par décision de l'assemblée générale des membres prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association.

Cette décision doit être précédée d'une convocation spéciale qui indique avec précision la volonté de procéder à la dissolution.

Deux tiers des membres doivent être présents ou représentés et si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et l'assemblée qui se tient plus de quinze jours après la première, statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La décision de dissolution requiert un vote favorable d'une majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur.

§2. Si l'association doit désigner un ou plusieurs Commissaires, la proposition de dissolution fait l'objet d'un rapport établi par le Conseil d'Administration et mentionné dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'association, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution. Dans les cas où l'association décide de mettre fin à ses activités ou si l'on ne peut plus escompter qu'elle poursuivra son activité, l'état précité, sous réserve d'une dérogation motivée, est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article 3:1 du Code des Sociétés et des Associations.

Le Commissaire contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de l'association.

§3. Une copie du rapport du conseil d'administration, du rapport du Commissaire et de l'état résumant la situation active et passive est adressée aux membres.

En l'absence des rapports prévus par cet article la décision de l'assemblée générale est nulle.

Le procès-verbal de l'assemblée générale qui ordonne la dissolution reproduit les conclusions du rapport établi par le Commissaire.

§4. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation se fera obligatoirement à une autre association sans but lucratif ayant une activité économique significative dans l'ensemble de la Province du Brabant wallon ou à défaut, à une autre Chambre de Commerce belge, sur décision de l'assemblée générale.

## CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES et TRANSITOIRES.

### Article 29. Site internet de l'association et communications

§1. L'adresse du site internet de l'association est : <https://www.akt-ccibw.be/>

§2. L'adresse électronique de l'association est : [direction@akt-ccibw.be](mailto:direction@akt-ccibw.be)

Toute communication vers cette adresse par les membres de l'association ou du Conseil d'Administration est réputée être intervenue valablement.

§3. Le Conseil d'Administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique qui figurent dans les statuts. La modification est communiquée aux membres.

### **Article 30. Disposition transitoire relative à la composition du Conseil d'Administration**

Durant la période transitoire depuis l'adoption des présents statuts jusqu'en 2023, les 17 membres effectifs du Conseil d'Administration déjà en place et les 4 membres cooptés sont désignés en qualité d'administrateurs, pour un nouveau mandat de six ans, sans préjudice des règles de renouvellement visées à l'article 18 §3 qui seront appliquées à partir de 2023.

### **Article 31. Code des Sociétés et des Associations**

Les présents statuts abrogent et remplacent toutes autres dispositions statutaires précédemment en vigueur.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est soumis aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations (Loi du 23 mars 2019), du Code de Droit Economique, notamment en ces Livre III (comptabilité) et Livre XX (insolvabilité), ainsi qu'aux dispositions de leurs arrêtés royaux d'exécution.

Statuts Coordinés approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 01/07/2024